

# QUESTIONS ET RÉPONSES

Office fédéral des assurances sociales

2 février 2010

---

## Adaptation du taux de conversion minimal : questions et réponses

1. A quoi sert le taux de conversion dans la prévoyance professionnelle ?
2. Pourquoi a-t-on besoin d'un taux de conversion minimal ?
3. Qu'est-ce qui changera pour les retraités actuels si le taux de conversion minimal est adapté ?
4. Que se passerait-il si le taux de conversion minimal n'était pas adapté ?
5. De quelle ampleur serait cette redistribution entre actifs et retraité, si le taux de conversion n'était pas adapté ?
6. Ma caisse de pension applique un taux de conversion inférieur à celui prescrit par la loi. En a-t-elle le droit ?
7. L'adaptation du taux de conversion minimal va-t-elle entraîner une perte financière pour les assurés ?
8. Le taux de conversion minimal a déjà été abaissé en 2005. Pourquoi une nouvelle adaptation est-elle donc nécessaire ?
9. Est-il exact que l'adaptation du taux de conversion minimal soit d'abord une demande des compagnies d'assurance privée ?
10. Qu'arrivera-t-il au taux de conversion minimal si l'évolution dans les prochaines années sur le marché des capitaux est meilleure que prévue ?
11. Après l'adaptation du taux de conversion minimal, les rentes futures vont-elles voir leur pouvoir d'achat baisser ?
12. Pourquoi des mesures d'accompagnement ne sont-elles pas prévues, comme lors de la 1<sup>re</sup> adaptation ?
13. L'adaptation du taux de conversion minimal menace-t-elle l'objectif constitutionnel de notre prévoyance vieillesse ?
14. Pourquoi les prévisions d'espérance de vie des caisses de pension et des assureurs vie sont-elles différentes de celles de l'Office fédéral de la statistique ?
15. Les caisses de pension doivent rémunérer les avoirs des assurés à au moins 2 % pendant la phase d'épargne et à près de 5 % après la retraite. Pourquoi cela ?
16. Un taux de conversion de 6,8 % se base sur un rendement attendu de 4,9 %. N'est-ce pas là un objectif raisonnable ?
17. Plutôt que d'adapter le taux de conversion minimal, la Confédération ne pourrait-elle pas aider financièrement les caisses de pension, comme elle a aidé l'UBS ?
18. L'adaptation du taux de conversion minimal ne jette-t-elle pas le discrédit sur le 2<sup>e</sup> pilier ?

- 
- 1. A quoi sert le taux de conversion dans la prévoyance professionnelle ?**
- Le taux de conversion est utilisé pour transformer le capital disponible à l'âge de la retraite en une rente. Il donne le montant annuel de la rente en pourcentage de l'avoir de vieillesse disponible.
- Par exemple, pour un avoir de vieillesse de 100 000 francs, un taux de conversion de 6,4 % donne une rente de vieillesse annuelle de 6400 francs et une rente de veuve de 3840 francs (60 % de la rente de vieillesse) au décès d'un retraité marié.
- 2. Pourquoi a-t-on besoin d'un taux de conversion minimal ?**
- En matière de prévoyance vieillesse, la Constitution définit un objectif de prestation précis : l'AVS et le 2<sup>e</sup> pilier doivent permettre de maintenir de manière appropriée le niveau de vie antérieur. Le législateur garantit la réalisation de cet objectif en définissant le montant du salaire assuré, le montant minimal des bonifications de vieillesse et un taux de conversion minimal. En effet, ces trois facteurs sont essentiels pour déterminer le montant des futures rentes.
- 3. Qu'est-ce qui changera pour les retraités actuels si le taux de conversion minimal est adapté ?**
- Les rentes en cours ne sont pas modifiées. Le taux de conversion est appliqué une fois pour toutes, à l'âge de la retraite, pour déterminer le montant de la rente à payer à l'assuré jusqu'à son décès.
- 4. Que se passerait-il si le taux de conversion minimal n'était pas adapté ?**
- Les futurs retraités percevraient davantage que ce qu'ils auraient épargné. Cela générerait un flux financier des actifs aux nouveaux retraités, qui menacerait la stabilité des caisses et pèserait sur les générations futures. Socialement, cela serait injuste car, aujourd'hui, ce sont surtout les jeunes assurés actifs qui connaissent une situation financière modeste, et non ceux qui arrivent à l'âge de la retraite. Par ailleurs, ces transferts seraient en contradiction avec la logique du système suisse des trois piliers, dans lequel le 2<sup>e</sup> pilier est conçu comme une assurance d'épargne, au contraire de la logique de répartition de l'AVS.
- 5. De quelle ampleur serait cette redistribution entre actifs et retraités, si le taux de conversion n'était pas adapté ?**
- Si l'on n'adapte pas le taux de conversion minimal, on estime à 600 millions de francs les transferts que les actifs devraient chaque année consentir aux retraités. Cette redistribution serait injuste, puisque les nouveaux retraités ne sont généralement pas dans des situations précaires, contrairement aux jeunes actifs.
- 6. Ma caisse de pension applique un taux de conversion inférieur à celui prescrit par la loi. En a-t-elle le droit ?**
- Le taux de conversion minimal ne s'applique qu'à la partie obligatoire de l'assurance, c'est-à-dire pour les salaires compris entre 20 520 et 82 080 francs ; dans la partie surobligatoire, les institutions de prévoyance ont davantage de marge de manœuvre : il n'y a pas de taux de conversion prescrit.
-

En revanche, les caisses de pension qui proposent une prévoyance supérieure au minimum légal peuvent appliquer un taux de conversion correspondant à leurs capacités financières effectives, dans la mesure où leurs prestations ne sont pas inférieures au minimum défini par la loi.

Pour les caisses de pension qui fournissent des prestations minimales LPP et des prestations surobligatoires (caisses dites enveloppantes), le taux de conversion est déjà en moyenne de 6,7 %. Les institutions qui ne couvrent que la partie surobligatoire appliquent même un taux de conversion moyen de 6,2 %. Ces éléments montrent que le taux de conversion défini par la loi est aujourd'hui trop élevé eu égard aux capacités financières des caisses de pension.

**7. L'adaptation du taux de conversion minimal va-t-elle entraîner une perte financière pour les assurés ?**

Non, le capital épargné qui est à la base du calcul de la rente à servir reste inchangé. Il sera simplement versé en un nombre plus important de tranches, qui seront par conséquent plus petites afin de ne pas être consommées avant l'extinction du droit de l'assuré.

**8. Le taux de conversion minimal a déjà été abaissé en 2005. Pourquoi une nouvelle adaptation est-elle donc nécessaire ?**

L'espérance de vie continue de progresser, et ce à un rythme plus soutenu que ce qui était prévu à l'époque. Lorsque la première adaptation a été décidée, en 2005, l'espérance de vie d'un homme de 65 ans était estimée à 17,75 ans. Mais dès 2006, cette valeur était déjà de 19 ans. Les données des caisses de pension disponibles aujourd'hui indiquent qu'un assuré qui partira à la retraite en 2015 aura une espérance de vie de 20,37 ans si c'est un homme et de 23,1 ans si c'est une femme.

Par ailleurs, le rendement du capital a diminué. Alors que le rendement moyen des années 1990 était de 5 %, il n'a cessé de baisser durant les quinze dernières années.

**9. Est-il exact que l'adaptation du taux de conversion minimal soit d'abord une demande des compagnies d'assurance privée ?**

Non, l'idée est venue de la commission spécialisée compétente du Parlement. Tous les groupes d'experts qui se sont penchés sur la question, dont la Commission LPP du Conseil fédéral, soutiennent ce projet, et certains ont même recommandé une adaptation plus poussée. L'Association suisse des Institutions de prévoyance (ASIP) et la Chambre suisse des actuaires-conseils, en première ligne pour défendre le projet, considèrent que l'adaptation du taux de conversion à 6,4 % est inévitable.

Toutes les données sur l'espérance de vie des retraités, des veuves et des veufs sur lesquels se fonde la conclusion qu'il faut faire passer le taux de conversion à 6,4 % proviennent des observations récoltées par des caisses de pension autonomes – et non pas par des compagnies

d'assurance-vie.

**10. Qu'arrivera-t-il au taux de conversion minimal si l'évolution dans les prochaines années sur le marché des capitaux est meilleure que prévue ?**

Si le projet est accepté, le Conseil fédéral aura l'obligation de réexaminer la situation au moins tous les cinq ans et de proposer des mesures si nécessaire.

Si les rendements se révélaient effectivement plus élevés que prévu (ce qui devrait d'abord être le cas si l'inflation augmente), les rendements supplémentaires seraient d'abord les bienvenus pour maintenir le pouvoir d'achat des rentes. S'il s'agissait d'une tendance durable, le taux de conversion pourrait être augmenté.

Rappelons que chaque caisse de pension est libre d'appliquer un taux de conversion minimal plus élevé que celui prescrit par la loi si sa situation financière le lui permet et si elle peut effectivement réaliser les rendements nécessaires. La décision en la matière est du ressort de l'organe suprême de la caisse de pension, où siègent à parité salariés et employeurs.

**11. Après l'adaptation du taux de conversion minimal, les rentes futures vont-elles voir leur pouvoir d'achat baisser ?**

Le montant absolu de la rente versée annuellement va certes baisser, mais le pouvoir d'achat sera maintenu, car les rentes vont continuer à croître au même rythme que les salaires des actifs et que le renchérissement. Entre 1985 et fin 2008, l'intérêt annuel de l'avoir de vieillesse LPP était en moyenne de 3,7 %, soit bien plus que la croissance moyenne des salaires, de 2,3 % sur la période. Il en est découlé ce qu'on appelle un bonus d'intérêt.

**12. Pourquoi des mesures d'accompagnement ne sont-elles pas prévues, comme lors de la 1<sup>re</sup> adaptation ?**

La 1<sup>re</sup> révision de la LPP a été accompagnée par une baisse du seuil d'entrée et de la déduction de coordination, si bien que le salaire assuré s'en est trouvé augmenté. Les assurés ont bénéficié de bonifications de vieillesse plus élevées, mais leurs cotisations salariales et celles de leurs employeurs ont augmenté.

Le projet mis en votation le 7 mars ne comporte plus aucune mesure d'accompagnement, et cela pour deux raisons :

- Une nouvelle hausse des cotisations pénaliserait l'économie et rendrait le travail plus cher. Les salariés seraient désavantagés et de nombreuses places de travail seraient menacées.
- Pour les revenus inférieurs à 55 000 francs, les rentes seront supérieures ou égales à leur niveau d'avant la 1<sup>re</sup> révision de la LPP. Si les cotisations salariales augmentaient, les assurés de cette classe de salaires seraient les plus durement touchés.

Par ailleurs, la renonciation à de nouvelles mesures d'accompagnement est également justifiée par le fait que les assurés bénéficient depuis 1985 d'un bonus d'intérêt qui compense entièrement l'adaptation du taux de conversion (cf. réponse à la question précédente).

- 13. L'adaptation du taux de conversion minimal menace-t-elle l'objectif constitutionnel de notre prévoyance vieillesse ?**
- L'objectif constitutionnel de maintenir de manière appropriée le niveau de vie antérieur n'est pas menacé. Même si le taux de conversion passe de 6,8 % à 6,4 %, une rente correspondant à 60 % du dernier salaire sera assurée par l'AVS et le 2<sup>e</sup> pilier, si la durée de cotisation est complète.
- Les revenus plus faibles recevront même une rente bien supérieure à 60 % du dernier salaire car la 1<sup>re</sup> révision de la LPP, en baissant le seuil d'un quart et la déduction de coordination d'un huitième, a augmenté le salaire assuré, et par là même les cotisations. Pour un salaire de 40 000 francs, par exemple, les bonifications de vieillesse de la partie obligatoire ont augmenté de 25 %.
- 14. Pourquoi les prévisions d'espérance de vie des caisses de pension et des assureurs vie sont-elles différentes de celles de l'Office fédéral de la statistique ?**
- Les valeurs saisies par l'Office fédéral de la statistique (OFS) sur l'espérance de vie ne sont pas assez précises et représentatives pour la question abordée ici. Lorsqu'il s'agit de prévoyance vieillesse, les calculs de l'espérance de vie doivent remplir des conditions très particulières :
- D'abord, il ne faut pas prendre en compte l'espérance de vie à la naissance : en effet, les assurés qui atteignent l'âge de la retraite ne sont plus soumis à certains risques (mortalité infantile, accidents) qui font baisser l'espérance de vie générale.
- Ensuite, le calcul doit reposer sur des valeurs qui correspondent bien à la structure démographique propre à la prévoyance professionnelle. C'est pourquoi les chiffres publiés par l'OFS sur l'espérance de vie résiduelle à l'âge de la retraite ne sont pas davantage appropriés car ils concernent l'ensemble de la population et, par là même, également des personnes qui ne sont pas ou plus dans la vie active, ou qui ne sont pas affiliées à une caisse de pension. Pour le 2<sup>e</sup> pilier, il ne faut prendre en compte que les personnes qui ont travaillé jusqu'à l'âge de la retraite. Généralement, elles sont encore en bonne santé et ont donc une espérance de vie supérieure à la moyenne de la population en général.
- Les affirmations sur l'espérance de vie liées au projet soumis à votation s'appuient sur des expériences généralement reconnues et sur les données de caisses de pension autonomes.
- 15. Les caisses de pension doivent rémunérer les avoirs des assurés à au moins 2 % pendant la phase d'épargne et à près de 5 % après la retraite. Pourquoi cela ?**
- Les deux taux ne doivent pas nécessairement être identiques : le taux d'intérêt servi pendant la phase de constitution du capital est en comparaison bien plus directement déterminé par la situation actuelle sur les marchés financiers, alors que le rendement attendu, qui est déterminant pour le calcul de la rente, a un rôle à plus long terme. Mais si le taux d'intérêt servi aux actifs est durablement inférieur à celui servi aux retraités, il y a répartition injuste de l'intérêt.

- 
- 16. Un taux de conversion de 6,8 % se base sur un rendement attendu de 4,9 %. N'est-ce pas là un objectif raisonnable ?**
- Non, les caisses de pensions ne vont vraisemblablement pas pouvoir obtenir un rendement sur leur fortune proche de 5 % en moyenne sur les années à venir. Les résultats enregistrés ces dernières années révèlent une claire tendance à la baisse. Si un tel objectif était encore réalisable jusqu'à la fin des années 1990, cela ne devrait plus être le cas à l'avenir, à moins que les caisses de pensions ne soient contraintes de prendre des risques disproportionnés. Ainsi, d'après l'indice Pictet LPP, qui est un indice reconnu en la matière, les placements comprenant 25 % d'actions ont produit un rendement moyen de 2,6 % ces dix dernières années. Si la part des actions passe à 60 %, le rendement n'est même que de 0,8 % – et cela, alors même que l'année dernière a été très bonne.
- Le taux de conversion minimal doit donc être adapté à 6,4 %, afin de réduire l'objectif de rendement attendu et de préserver les assurés des conséquences négatives d'une trop grande prise de risques.
- 17. Plutôt que d'adapter le taux de conversion minimal, la Confédération ne pourrait-elle pas aider financièrement les caisses de pension, comme elle a aidé l'UBS ?**
- La prévoyance professionnelle est une assurance sociale qui a toujours fonctionné sans le financement des pouvoirs publics. C'est un élément qui fait la force et la renommée de notre système suisse des trois piliers, lequel fait cohabiter différents systèmes de financement de manière harmonieuse.
- Notons que l'aide serait ici, non pas ponctuelle, mais récurrente. Contrairement aux institutions financières, qui doivent faire face à un problème conjoncturel, le 2<sup>e</sup> pilier a d'abord un problème structurel, dû à l'augmentation de l'espérance de vie et à la baisse des prévisions de rendement à long terme. De plus, il s'agirait en moyenne d'environ 600 millions de francs par an, ce qui représente 1 % du budget de la Confédération.
- 18. L'adaptation du taux de conversion minimal ne jette-t-elle pas le discrédit sur le 2<sup>e</sup> pilier ?**
- Au contraire, le 2<sup>e</sup> pilier serait progressivement discrédité si la réforme n'était pas entreprise.
- En n'adaptant pas le taux de conversion minimal, on fragilise le système et on court le risque de ne plus pouvoir servir les rentes promises. Cela porterait sérieusement atteinte à la bonne réputation du 2<sup>e</sup> pilier.